

N° 4863³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents

(15.4.2002)

Par lettre en date du 19 octobre 2001, monsieur le ministre de l'Environnement a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement ainsi que le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, le projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés, et le projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés.

Le présent projet de loi tend à assurer la transposition complète et fidèle des directives de l'Union européenne en précisant dans le cadre de la loi sur les établissements classés les dispositions pertinentes concernant essentiellement les procédures d'autorisation et les contenus des autorisations d'exploitation.

Notre chambre renvoie à ses avis 2/96 du 26 mars 1996 et 10/98 du 19 juin 1998 dans lesquels elle a notamment revendiqué une meilleure implication des représentants des travailleurs dans la procédure d'autorisation tant au niveau de l'information et de la consultation qu'au niveau de la participation.

Par ailleurs elle a exigé la mise en place auprès des chambres professionnelles salariales du secteur privé – avec le soutien financier de l'Etat – de services de consultation en matière de protection de l'environnement du travail dans les entreprises (Arbeitsumweltberater) destinés à assister les représentants salariés dans leurs missions.

Force est de constater qu'aucune des revendications formulées ci-dessus n'a été reprise ni par le présent projet de loi ni par la loi du 10 juin 1999 actuellement en vigueur laquelle énonce dans son article 1 comme finalité la sauvegarde de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Si le projet de loi devait être adopté sous sa forme actuelle, la loi ne remplirait en aucun cas son rôle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, ce qui serait inacceptable pour notre chambre.

Aussi notre chambre estime-t-elle que la présentation d'un bilan des investissements en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que l'élaboration de programmes de maintenance réguliers doivent être établis et notifiés aux autorités compétentes pour éviter des accidents qui mettent en péril l'environnement tant humain que naturel.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal y relatifs.

Luxembourg, le 15 avril 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI